

Répertoire des activités physiques et sportives - DSDEN Isère - 2018

Activités interdites (Circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017)
Les activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme
Les sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière)
La spéléologie (classe III et IV)
Le tir avec armes à feu
Les sports aériens
Le canyoning
Le rafting et la nage en eau vive
L'haltérophilie et la musculation avec charges
La baignade en milieu naturel non aménagé
La randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers
La pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata

Activités n'entrant pas dans le champ de l'enseignement de l'EPS (Circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017)

« Dès lors qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir. Les activités de loisir ne relevant pas des missions de l'école peuvent toutefois être pratiquées dans les mêmes structures que les activités organisées dans le cadre scolaire, par exemple, au sein des accueils collectifs de mineurs, mais sur des temps périscolaires ou extrascolaires. »

Activités à taux d'encadrement renforcé et qui ne peuvent pas être enseignées par un enseignant seul, qu'elles soient pratiquées dans le cadre des enseignements réguliers ou d'une sortie scolaire occasionnelle facultative ou obligatoire (Circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017).

Rappel : en EPS l'intervenant doit être agréé dès la 1^{ère} heure d'intervention.

- Les cases grises indiquent sur quels cycles les activités sont préconisées dans le département.
- Les cases blanches indiquent sur quels cycles les activités ne sont pas préconisées dans le département.

activités	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3
Natation (circulaire 2017-127 du 22-08-2017, taux d'encadrement spécifique à la natation)			
Ski			
Sports équestres			
Cyclisme sur route (encadrement renforcé dérogatoire : 1 pour 6)			
Randonnée en montagne			
Spéléologie (classe I et II uniquement)			
VTT			
Escalade et activités assimilées (exemple, grimpe dans les arbres)			
Tir à l'arc			
Activités en milieu enneigé :			
Raquettes à neige			
Luge			
Chien de traîneau (cani-rando interdite)			
Biathlon			
Activités nautiques avec embarcation :			
	La pratique de ces activités nécessite l'obtention du test d'aisance aquatique ou de l'ASSN		
Canoë Kayak		(voir classes selon la convention)	
Aviron		(voir classes selon la convention)	
Voile		(voir classes selon la convention)	
Char à voile			
Activités aquatiques et subaquatiques (apnée, plongée avec bouteille...)	Activités non retenues dans le département		

Taux minimum pour ces activités à encadrement renforcé (circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017)

Elèves de maternelle ou de section enfantine	Elèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Activités qui peuvent être enseignées par l'enseignant seul dans le cadre des enseignements réguliers, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente (circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017).

Dans le cadre de sorties occasionnelles ou avec nuitées ces activités ne peuvent pas être enseignées par un enseignant seul.**

La présence d'Intervenant Extérieur (I.E.) est acceptée : s'il existe une convention*, si cette personne est agréée par la DSDEN et si elle est autorisée par le directeur d'école. Rappel : en EPS l'intervenant doit être agréé dès la 1^{ère} heure d'intervention.

- Les cases grises indiquent sur quels cycles les activités sont préconisées dans le département.

- Les cases blanches indiquent sur quels cycles les activités ne sont pas préconisées dans le département.

activités	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3
Athlétiques	I.E non accepté	I.E accepté	I.E accepté
Gymniques	I.E non accepté	I.E accepté	I.E accepté
Jeux traditionnels collectifs	I.E non accepté	I.E accepté	I.E accepté
Jeux de lutte et de combat de préhension	I.E non accepté	I.E accepté	I.E accepté
Roller	I.E non accepté	I.E accepté	I.E accepté
Vélo dans la cour de l'école	I.E non accepté	I.E accepté	I.E accepté
Jeux de raquettes	I.E non accepté	I.E accepté	I.E accepté
Parcours d'orientation	I.E non accepté	I.E accepté	I.E accepté
Sortie pédestre (sauf randonnée en montagne)	I.E accepté	I.E accepté	I.E accepté
Cirque	I.E accepté	I.E accepté	I.E accepté
Danse	I.E accepté	I.E accepté	I.E accepté
Patin à glace et hockey sur glace (sauf cycle 1)	I.E accepté	I.E accepté	I.E accepté
Sarbacane (utilisation dans le cadre d'un handicap)		I.E accepté	I.E accepté
Jeux : Tchoukball, king ball		I.E accepté	I.E accepté
Tennis		I.E accepté	I.E accepté
Boule		I.E accepté	I.E accepté
Jeux pré-sportifs et jeux collectifs (Handball, rugby, football, volley-ball, basket-ball...)		I.E accepté (voir selon les conventions départementales)	I.E accepté
Tennis de table			I.E accepté
Badminton			I.E accepté
Escrime			I.E accepté
Golf			I.E accepté

*convention : « la mise à disposition récurrente de professionnels agréés fait l'objet d'une convention liant les services de l'éducation nationale à l'intervenant ou à la structure, publique ou privée, employant les intervenants concernés » (circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017). En Isère, il est nécessaire qu'une convention soit signée si l'intervention est régulière. Elle est considérée comme régulière, si la durée de l'intervention est égale ou supérieure à six heures pour une personne, par classe et pour l'année scolaire.

**Taux d'encadrement pour les activités organisées dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle (circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017)

Elèves de maternelle ou de section enfantine	Elèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.